



Commune de
St-Sulpice

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 12 octobre 2022, le Conseil communal a adopté le préavis municipal suivant :

N°09/2022 - « Arrêté d'imposition pour l'année 2023 »

Ce préavis a été accepté par 42 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Les électeurs peuvent consulter le détail de cette décision auprès du Greffe municipal.

En vertu de l'art 162. Al. 1 lettre a LEDP, la décision du le préavis n°09/2022 est susceptible de référendum dès à présent.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours qui suivent la date de l'affichage (art. 163 al. 1 LEDP).

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public (art. 163 al. 2 LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la collecte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP).

Suivant l'art. 164 al. 1 LEDP, le délai de récolte des listes de signatures sera alors de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures.

Enfin, par analogie avec le niveau cantonal, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et al. 3 LEDP).

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

E. Dubuis

La Secrétaire adjointe :

J. Winkelmann



St-Sulpice, le 13 octobre 2022